

*Chapitre III.*

POPULATION.

22. Sont citoyens albanais tous ceux qui, nés ou domiciliés en Albanie avant le 28 novembre 1912, jouissaient, sous le Gouvernement ottoman, de la nationalité ottomane.

23. Les personnes visées par l'article précédent pourront, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent Statut, opter pour une nationalité étrangère, mais à condition d'émigrer.

24. Toute personne d'origine albanaise résidant actuellement à l'étranger pourra dans le délai, qui sera fixé par le Gouvernement, confirmer sa qualité d'Albanais moyennant une déclaration écrite à présenter à une Autorité compétente.

25. Les Albanais, provenant des contrées annexées aux Etats balcaniques et ayant établi leur résidence dans la Principauté d'Albanie après le 28 novembre 1912, seront considérés comme citoyens albanais à moins d'une déclaration contraire de leur part dans les six mois qui suivront la promulgation du Statut organique.

26. La langue officielle du pays est la langue albanaise. Pourtant l'emploi des autres langues parlées dans le pays sera, à titre auxiliaire et provisoire, admis dans les administrations autorisées à cet effet par le Gouvernement.

27. Tous les citoyens albanais sont égaux devant le loi.

28. Personne ne peut se faire justice sous quelque forme que ce soit sans encourir les peines prescrites par la loi.

29. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut-être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté personnelle sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes légales. Nul ne peut-être soustrait aux juges que la loi lui assigne, ni soumis à une pénalité non prévue par la loi.